



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-2076
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Vaugines (84)

n°MRAe : CU-2018-2076
n° MRAe 2019DKPACA10

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2076, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Vaugines (84) déposée par la Commune de Vaugines, reçue le 27/11/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/12/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Vaugines, de 15,55 km², compte 566 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 50 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Vaugines a été approuvé le 15/09/2017 et qu'il prévoit des zones à urbaniser (indiquées AU) sur une surface totale d'environ 2 ha, situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que l'objet du projet de modification simplifiée du PLU consiste à :

- modifier les schémas des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des zones 1AU et 1AUh situées respectivement « route de Cadenet » et « Chemin de Magan » ; les modifications portent essentiellement sur l'organisation des espaces (intégration d'un nombre minimal de logements par unité bâtie, préservation de la végétation existante, aménagement des accès et des aires de stationnement) ;
- modifier le règlement applicable à la zone 1AU « route de Cadenet » afin que l'urbanisation de la zone puisse se réaliser en plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ;
- préciser dans le règlement que, pour les annexes des constructions à usage d'habitation autorisées dans les zones A et N, les piscines doivent être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les OAP sont modifiées de façon à limiter la consommation d'espace en définissant des zones constructibles au plus près du village et en augmentant la densité à 18 logements à l'hectare ;

Considérant que la commune peut assurer la distribution d'eau potable aux nouveaux habitants sans compromettre la qualité et la capacité de la ressource en eau de la commune ;

Considérant que les zones AU concernées par le projet de modification simplifiée sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et que la station d'épuration de Vaugines dispose d'une capacité résiduelle suffisante afin de traiter l'augmentation de population projetée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas directement de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU de Vaugines n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Vaugines (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Éric Vindmian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3